



**Bureau du 2 avril 2024**

**Date de publication : 4 avril 2024**

**Décisions de Bureau :**

- Attribution des marchés de services relatifs aux vérifications périodiques des équipements communautaires
- Attribution du marché public de travaux de réhabilitation des réseaux EP et d'enfouissement des réseaux secs - Le Mas Marty, Commune de Crandelles (15)

## DECISION DU BUREAU

### N° DEC\_2024\_087 : ATTRIBUTION DES MARCHÉS DE SERVICES RELATIFS AUX VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES DES ÉQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES

Le Bureau Communautaire en date du 2 avril 2024 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL\_2020\_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR\_2020\_065 au n° ARR\_2020\_081 du 31 juillet 2020 ;

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé au BOAMP en date du 31 janvier 2024 relatif aux vérifications périodiques des équipements communautaires ;

Considérant les dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique relatifs à la procédure adaptée ouverte ;

Considérant les trois offres reçues pour les quatre lots dans les délais impartis par le règlement de la consultation ;

Considérant qu'au terme de l'analyse, les offres déposées par les Sociétés SOCOTEC ÉQUIPEMENTS SAS et BUREAU VERITAS EXPLOITATION répondent aux attentes fixées par les cahiers des charges et doivent être qualifiées comme les offres les mieux-disantes au regard des critères de jugement des offres ;

Considérant les avis favorables de la Commission Spécialisée des Marchés en date du 27 mars 2024 ;

Considérant qu'en raison de ses activités professionnelles, Monsieur le Président doit se retirer et laisser le Bureau poursuivre ses débats sous l'autorité de Monsieur le Premier Vice-Président ;

## **DÉCIDE :**

- d'attribuer le lot n°01 « Vérifications périodiques des installations électriques » à la Société SOCOTEC ÉQUIPEMENTS SAS, domiciliée à Aurillac (15). Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande d'une durée initiale de 1 an, reconductible 3 fois par périodes successives de 1 an chacune comportant un seuil maximum de 15 000,00 € HT pour les 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> périodes et de 12 000,00 € HT pour les 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> périodes, soit un montant total maximum de 54 000,00 € HT pour la durée totale de l'accord-cadre ;

- d'attribuer le lot n°02 « Vérifications périodiques des installations gaz » à la Société BUREAU VERITAS EXPLOITATION, domiciliée à Cournon (63). Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande d'une durée initiale de 1 an, reconductible 3 fois par périodes successives de 1 an chacune comportant un seuil maximum de 1 500,00 € HT par période, soit un montant total maximum de 6 000,00 € HT pour la durée totale de l'accord-cadre ;

- d'attribuer le lot n°03 « Vérifications périodiques des équipements mécaniques et protections individuelles » à la Société SOCOTEC ÉQUIPEMENTS SAS, domiciliée à Aurillac (15). Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande d'une durée initiale de 1 an, reconductible 3 fois par périodes successives de 1 an chacune comportant un seuil maximum de 6 500,00 € HT par période, soit un montant total maximum de 26 000,00 € HT pour la durée totale de l'accord-cadre ;

- d'attribuer le lot n°04 « Vérifications périodiques des équipements contre l'incendie » à la Société BUREAU VERITAS EXPLOITATION, domiciliée à Cournon (63). Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande d'une durée initiale de 1 an, reconductible 3 fois par périodes successives de 1 an chacune comportant un seuil maximum de 3 500,00 € HT pour les 1<sup>ère</sup> et 4<sup>ème</sup> périodes et de 1 000,00 € HT pour les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> périodes, soit un montant total maximum de 9 000,00 € HT pour la durée totale de l'accord-cadre ;

- d'autoriser Monsieur le Premier Vice-Président à signer les marchés et à en assurer l'exécution.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Au registre sont les signatures  
Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Aurillac, le 3 avril 2024

## DECISION DU BUREAU

### **N° DEC\_2024\_088 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX DE RÉHABILITATION DES RÉSEAUX EP ET D'ENFOUISSEMENT DES RÉSEAUX SECS - LE MAS MARTY, COMMUNE DE CRANDELLES (15)**

Le Bureau Communautaire en date du 2 avril 2024 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL\_2020\_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR\_2020\_065 au n° ARR\_2020\_081 du 31 juillet 2020 ;

Vu l'avis d'appel à concurrence n° 24-14765 publié au BOAMP en date du 6 février 2024 relatif aux travaux de réhabilitation des réseaux EP et d'enfouissement des réseaux secs au lieu-dit « le Mas Marty », Commune de Crandelles ;

Vu la décision du Bureau Communautaire n° DEC\_2024\_056 en date du 4 mars 2024 portant désignation de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac en qualité de maître d'ouvrage unique pour l'opération intitulée « Le Mas Marty, Commune de Crandelles : Réhabilitation des réseaux d'eau potable avec leurs branchements par la CABA - Travaux de génie civil des réseaux secs par le SDE15 », en application de l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique ;

Considérant les dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique relatifs à la procédure adaptée ouverte ;

Considérant les quatre offres reçues dans les délais impartis par le règlement de la consultation ;

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres, la proposition déposée par la Société STAP 15 SAS répond aux attentes fixées par le cahier des charges et doit être qualifiée comme l'offre la mieux-disante au regard des critères de jugement des offres ;

Considérant les avis rendus par les membres de la Commission Spécialisée des Marchés réunie le 27 mars 2024 ;

Considérant qu'en raison de ses activités professionnelles, Monsieur le Président doit se retirer et laisser le Bureau poursuivre ses débats sous l'autorité de Monsieur le Premier Vice-Président ;

**DÉCIDE :**

- d'attribuer à la Société STAP 15 SAS, domiciliée à Naucelles (15), le marché public de « Travaux de réhabilitation des réseaux EP et d'enfouissement des réseaux secs au lieu-dit Le Mas Marty, Commune de Crandelles », pour un montant global de 262 805,50 € HT, correspondant pour 176 943,00 € HT aux travaux initiés par la CABA et pour 85 862,50 € HT aux travaux du SDE15 ;

- d'autoriser Monsieur le Premier Vice-Président à signer le marché et à en assurer l'exécution.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Au registre sont les signatures  
Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Aurillac, le 3 avril 2024